

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

R-004-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-01-25

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR-Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 104.4 de la *Loi sur la protection du consommateur* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la protection du consommateur*.

1. Ce qui suit est ajouté après l'article 11 du *Règlement sur la protection du consommateur* :

Frais d'encaissement de chèques

12. (1) Sont désignées en tant qu'organismes d'administration locales pour l'application de la partie IX.1 de la loi :

- a) les municipalités constituées sous le régime de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux*;
- b) les administrations scolaire de district constituées sous le régime de la *Loi sur l'éducation*;
- c) les associations d'habitation ou les offices d'habitation au sens de la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut*.

(2) Sont désignées en tant qu'organismes gouvernementaux pour l'application de la partie IX.1 de la loi :

- a) la Société d'habitation du Nunavut prorogée sous le régime de la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut*;
- b) la Société d'énergie Qulliq constituée sous le régime de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq*.

13. (1) Le frais d'encaissement de chèque pour un chèque du gouvernement tiré sur un compte d'un organisme gouvernemental ou d'un organisme d'administration locale ne doit pas excéder :

- a) 3 \$ dans le cas d'un chèque avec une valeur nominale de 1000 \$ ou moins;
- b) 2 % de la valeur nominale du chèque dans tous les autres cas.

(2) Il est entendu qu'aucun frais d'encaissement de chèque permis n'est établi pour les chèques tirés sur un compte du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Nunavut.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2018 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
